Quand la divorcée jouit elle du droit de garde sur son enfant

J'ai une amie divorcée qui a deux enfants de sept ans avec son ex-mari. Nous avons entendu que si la femme se remarie, le droit de garde sur les enfants revient à leur père.. Y a -t- il un moyen de permettre à la mère de garder les enfants même en cas de remariage?

Louages à Allah

La mère divorcée est prioritaire en ce qui concerne la garde des enfants qui ne sont pas encore capables de discernement aussi long temps qu'elle ne se sera pas remariée. Si elle se remarie, le droit de garde revient au père des enfants. Quand ceux-ci sont capables de discernement, ils peuvent choisir l'un des deux parents. Ceci suppose que les père et mère soient égales dans leur piété et leur équité. Si l'un est mal éduqué et peu pieux, on ne lui confie pas un enfant car on doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant qui ne peut pas être assuré par un négligent. Voilà ce qui s'atteste dans les hadiths et se dégage des réponses des ulémas.

D'après Abdoulah ibn Amr le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à la femme qui avait réclamé le droit de garder son enfant: « tu as priorité à le garder aussi long temps que tu te seras remariée.» (Rapporté par Abou Dawoud dans ses Sunan,2272) et jugé bon par cheikh al-Albani dans as-silissilah as – sahihha,368.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «J'ai entendu notre cheikh, Ibn Taymiyya, dire: « un père et une mère se sont disputé un enfant devant un juge. Celui-ci

demanda à l'enfant de choisir l'un d'entre eux. Il choisit le père. La mère dit
au juge: demande lui pourquoi il a choisi son père. Le juge le lui demanda et il dit: « ma mère m'envoie chaque jour au maître coranique qui me frappe alors
que mon père me laisse jouer avec mes paires.» Le juge le confia alors à la mère en lui disant : tu mérites mieux d'assurer sa garde.

«Notre cheikh dit : « si l'un des père et mère néglige l'instruction de l'enfant et ce qu'Allah ordonne à son égard, il commet un acte de rébellion et
perd son droit de garde. Mieux, toute personne qui ne remplit pas les obligations liées à la garde de l'enfant perd le droit de garde. Ou bien on lui retire l'enfant ou bien on lui adjoint quelqu'un qui soit capable de faire le nécessaire
car il s'agit d'obéir à Allah et à Son Messager dans la mesure du possible».

Il dit: «si le père épousait une femme indifférente à
l'égard des intérêts de sa fille (d'une
autre mariage), alors que la mère de
ladite fille est à même d'assurer le droit de garde, elle doit l'exercer absolument».Il dit encore : il convient qu'on sache que le législateur n'a pas
émis un texte qui donne une priorité absolue à l'un des père et mère ou donne à l'enfant le droit absolu de choisir
l'un d'entre eux. Les ulémas sont tous d'avis que l'un des père
et mère ne bénéficie en aucun cas d'un droit de garde automatique. Mieux, on ne
préfère pas celui d'entre eux qui se révèle agresseur ou négligent à celui qui est
juste et bienveillant. Allah le sait mieux». Zad
al-Maad, 5/475-476.

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa
miséricorde) dit: «La garde de la petite fille appartient à sa mère aussi long temps qu'elle ne se remariera ou que la
fille aura sept ans. Car dès lors, sa garde sera confiée à son père , pourvu

que cela ne lui porte préjudice. Quant à la grande fille, elle doit être confiée à son père, si la cohabitation avec l'épouse de son père ne lui porte pas préjudice. » Fatawa al-mar'a al-mouslima,2/874.

Allah le sait mieux.